## RÈGLEMENT (CEE) Nº 2683/74 DU CONSEIL

#### du 21 octobre 1974

modifiant le règlement (CEE) nº 2824/72 en ce qui concerne le financement de certaines mesures par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2788/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) nº 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 330/74 (+), énumère les mesures répondant à la notion d'interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 729/70; que, depuis la dernière modification de cette annexe quelques mesures ont été adoptées qui sont à considérer, en ce qui concerne le financement de la politique agricole commune, comme des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles; qu'il y a lieu dès lors de compléter cette annexe,

# A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

# Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 2824/72 est modifiée comme suit:

- 1. À la section VI « Secteur de la viande de porc », les points suivants sont ajoutés:
  - « 3. Les aides à octroyer aux producteurs de porcs, prévues à l'article 1er du règlement (CEE) nº 723/74.
  - 4. Les aides au stockage privé, basées sur l'article 20 du règlement nº 121/67/CEE. »
- 2. À la section VIII « Secteur viti-vinicole », le point 5 est complété par « et à l'article 4 du règlement (CEE) nº 3576/73 ».
- 3. La section XV « Dispositions concernant plusieurs secteurs » devient la section XVI.
- 4. La section suivante est insérée :
  - « XV. Secteur des fourrages déshydratés :
    - 1. L'aide à la production des fourrages déshydratés, prévue à l'article 3 du règlement (CEE) nº 1067/74. »

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1974.

Par le Conseil Le président Ch. BONNET

<sup>(</sup>¹) JO nº L 94 du 28, 4, 1970, p. 13, (²) JO nº L 295 du 30, 12, 1972, p. 1, (³) JO nº L 298 du 31, 12, 1972, p. 5, (⁴) JO nº L 37 du 9, 2, 1974, p. 5,